

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-123

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2024-03-29-00004 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2024/004?? portant application du régime forestier sur la commune de FOISSY-LÈS-VÉZELAY pour ??3 parcelles cadastrées listées à l'article 1 aux lieux-dits « LE MARAT et LE BOIS DE CHATENAY ». (2 pages) Page 4

89-2024-04-05-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2024-0016 mettant en demeure la communauté des communes de la Vanne et du Pays d'Othe de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de COURGENAY (4 pages) Page 7

89-2024-04-11-00005 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-005 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune d'Augy, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) Page 12

89-2024-04-11-00004 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-006 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune d'Appoigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) Page 17

89-2024-04-11-00003 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-008 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune de Gurgy, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) Page 22

89-2024-04-11-00002 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-009 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune de Monéteau, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) Page 27

89-2024-03-29-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/008 portant obligation de remettre à l'eau les brochets "Esox Lucius" sur un tronçon du bras de la rivière Serein sur la commune d'Annay sur Serein (4 pages) Page 32

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-03-29-00005 - Arrêté DDT/USR/2024/0021 du 29/03/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (3 pages) Page 37

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2024-04-08-00004 - AP DUP Vermenton 8avril2024 (4 pages) Page 41

89-2024-04-09-00002 - Arrêté DUP et cessibilité - Agrandissement de la ZAE Des Galettes à Saint-Florentin- Communauté de communes Serein et Armance (3 pages) Page 46

89-2024-04-08-00003 - Arrêté DUP JOIGNY?? (7 pages)

Page 50

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne
Franche-Comté**

89-2024-04-08-00006 - Arrêté n°24-43 BAG délégation signature SG de Côte
d'Or (2 pages)

Page 58

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-29-00004

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2024/004
portant application du régime forestier sur la
commune de FOISSY-LÈS-VÉZELAY pour
3 parcelles cadastrées listées à l'article 1 aux
lieux-dits « LE MARAT et LE BOIS DE
CHATENAY ».



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2024/004
portant application du régime forestier sur la commune de FOISSY-LÈS-VÉZELAY pour
3 parcelles cadastrées listées à l'article 1 aux lieux-dits « LE MARAT et LE BOIS DE
CHATENAY ».**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Foissy Lès Vézelay lors de la séance du 19 octobre 2023 sollicitant l'application du régime forestier pour 3 parcelles cadastrées listées à l'article 1 aux lieux-dits « LE MARAT et LE BOIS DE CHATENAY ».

VU la transmission avec avis favorable du 06 février 2024, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Considérant que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

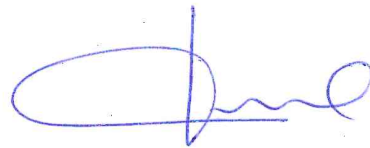
ARRÊTE

Article 1 : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de FOISSY-LÈS-VÉZELAY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VÉZELAY	B	151	LE MARAT	0 ha 17 a 79 ca
VÉZELAY	B	153	LE MARAT	0 ha 35 a 57 ca
VÉZELAY	E	832	BOIS DE CHATENAY	0 ha 06 a 31 ca
	Superficie boisée totale			0 ha 59 a 67 ca

Article 2 : La directrice départementale des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que la commune de FOISSY LÈS VÉZELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Fait à Auxerre, le 29 mars 2024



La Directrice départementale
des territoires

Manuella INES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-05-00002

Arrêté n° DDT-SEE-2024-0016 mettant en
demeure la communauté des communes de la
Vanne et du Pays d'Othe de respecter les
dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21
juillet 2015 relatif à l'assainissement des
agglomérations, pour le système
d'assainissement de COURGENAY

**Arrêté n° DDT-SEE-2024-0016
mettant en demeure la communauté des communes de la Vanne et du Pays d'Othe
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de COURGENAY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dites « Directive Eaux Résiduaires Urbaines » ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2023/DDT/SEE/089/R036, du 15 septembre 2023, relatif à la non-conformité du système d'assainissement de COURGENAY au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2024/DDT/SEE/089/R001 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 10 janvier 2024 relatif au contrôle du système d'assainissement de COURGENAY réalisé le 16 novembre 2023 et transmis à la communauté de commune Vanne Pays d'Othe par courrier du 15 janvier 2024 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'assainissement de la commune de COURGENAY réalisé par le bureau d'étude BIOS et finalisé en 2004 ;

VU le compte rendu de la réunion du 21 décembre 2023 rédigé par l'agence technique départementale concernant la programmation des travaux d'assainissement nécessaire à moyen terme sur le territoire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays D'Othe sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé indiquant les obligations en termes de surveillance des ouvrages, notamment la surveillance du déversoir en tête de station qui n'est pas effective lors du contrôle du 16 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de COURGENAY achevé en 2014 met en évidence les défaillances du système d'assainissement et propose des solutions pour sa réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de COURGENAY achevé en 2014 met en évidence une dégradation de la qualité hydrobiologique de la rivière l'Alain entre l'amont et l'aval du bourg de COURGENAY passant de la classe du « bon état » à « l'état moyen » ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de l'état du cours d'eau sus-mentionnée est incompatible avec la Directive Européenne Cadre l'Eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les rejets fréquents d'eaux usées non traitées par le réseau de collecte au milieu naturel hors situations inhabituelles tel que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel sus-mentionné sont en partie responsables de la dégradation de l'état du cours d'eau, l'Alain ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il convient de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la Communauté de Communes de la Vanne de du Pays d'Othe des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement selon un calendrier établi tel que mentionné à l'article 22 de l'arrêté ministériel sus-mentionné ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe est tenue, pour le système d'assainissement collectif de COURGENAY, de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur notamment l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Pour cela, elle est mise en demeure de transmettre à la Direction départementale des territoires de l'Yonne :

- Avant le 1^{er} octobre 2024, une copie de l'ordre de service au maître d'œuvre chargé des missions de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de COURGENAY et de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de COURGENAY ;

- Avant le 1^{er} juillet 2025, un dossier « loi sur l'eau » concernant le projet de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de COURGENAY conformément à l'article R.214-32 du Code de l'environnement, dans lequel, par tout temps, les solutions proposées permettent de répondre aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie susvisé notamment l'absence de déclassement de la qualité du cours d'eau (l'Alain) recevant les eaux usées traitées ;

- Avant le 1^{er} janvier 2026, une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux aux entreprises ayant pour mission la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées de COURGENAY.

Article 2 – Dispositions complémentaires

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article ou de la subsistance dans le projet de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de COURGENAY de points de rejet au milieu naturel d'eaux usées non-traitées, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe est tenue :

- Avant le 1^{er} janvier 2026, de justifier les raisons de cette solution au regard de la non-dégradation de la qualité de l'Alain et d'équiper l'ensemble de ces points de dispositifs d'estimation journalière des volumes déversés au milieu naturel afin de transmettre les données acquises au titre de l'autosurveillance tel que prévu par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 3 – Dispositions transitoires

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée à M. le Président de la communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe.

Fait à Auxerre, le **05 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-11-00005

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-005 portant
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune
d'Augy, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-005
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par
débordement de l'Yonne sur la commune d'Augy, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-2003-0296 en date du 23/07/2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Augy ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune d'Augy sur le bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune d'Augy.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne. Le risque d'inondation par ruissellement provenant des vallées sèches de Foussotte et du Mont Embrasé sera abrogé compte-tenu de la réalisation de travaux achevés en juin 2002 (cf note de présentation page 19 et 20).

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Un avis tacite de l'Autorité Environnementale a été rendu en date du 07 novembre 2023 ;

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associés concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé 1 réunion publique d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

L'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur la commune d'Augy, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 11 AVR. 2024

Le Préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-11-00004

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-006 portant
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune
d'Appoigny, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-006
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune d'Appoigny, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-2004-0393 en date du 27/12/2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'Appoigny, Beaumont, Chichery, Monéteau et Villecien ;

VU l'arrêté n°DDT/SEFREN/URN/2019/0074 en date du 13/01/2020 portant approbation de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le territoire des communes d'Appoigny ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/4

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune d'Appoigny sur le bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune d'Appoigny.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Un avis tacite de l'Autorité Environnementale a été rendu en date du 07 novembre 2023 ;

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associées concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé 1 réunion publique d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

L'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur la commune d'Appoigny, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le **11 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-11-00003

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-008 portant
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune de
Gurgy, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-008
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune de Gurgy, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°DDE-SAUER-2005-003 en date du 21/07/2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes Bassou, Bonnard, Champlay, Chemilly-sur-Yonne et Gurgy ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Gurgy sur le bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Gurgy.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Un avis tacite de l'Autorité Environnementale a été rendu en date du 07 novembre 2023 ;

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associés concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé 1 réunion publique d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

L'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur la commune de Gurgy, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 11 AVR. 2024

Le Préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-11-00002

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-009 portant
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune de
Monéteau, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-009
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune de Monéteau, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-2004-0393 en date du 27/12/2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'Appoigny, Beaumont, Chichery, Monéteau et Villecien ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/4

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Monéteau sur le bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Monéteau.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Un avis tacite de l'Autorité Environnementale a été rendu en date du 07 novembre 2023 ;

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associées concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé 1 réunion publique d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

L'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur la commune de Monéteau, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 11 AVR. 2024

Le Préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-29-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2024/008 portant obligation
de remettre à l'eau les brochets "Esox Lucius" sur
un tronçon du bras de la rivière Serein sur la
commune d'Annay sur Serein



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2024/008
portant obligation de remettre à l'eau les Brochets « Esox Lucius » sur un tronçon du Bras
de la rivière Serein sur la commune d'Annay sur Serein**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R 436-23 ;

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du Code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « Annay-Molay-Sainte Vertu » en date du 13 février 2024 relative à l'instauration d'un parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) sur un bras de la rivière Serein suivant le plan annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

DDT. 3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00/5
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant la nécessité de protéger l'espèce Brochet « *Esox Lucius* » en forte diminution ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Tous les spécimens de l'espèce de *Esox lucius* « Brochet » (quelles que soient leurs tailles) capturés entre le pont de Jaunolet (limite amont du secteur no-kill) et la confluence du bras principal du Serein (limite aval) doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 2 :

La pêche est uniquement autorisée aux leurres artificiels avec ardillon écrasé ou sans ardillon.

La pêche au vif, au poisson mort posé, et au poisson mort manié, sont interdites.

Article 3 :

Le secteur de pêche « No Kill » défini à l'article 1 devra être obligatoirement délimité par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) d'Annay Molay Sainte-Vertu.

Article 4 :

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce secteur en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Article 6:

Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire d'Annay sur serein, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché selon les dispositions de l'article 5.

Fait à Auxerre, le **29 MARS 2024**

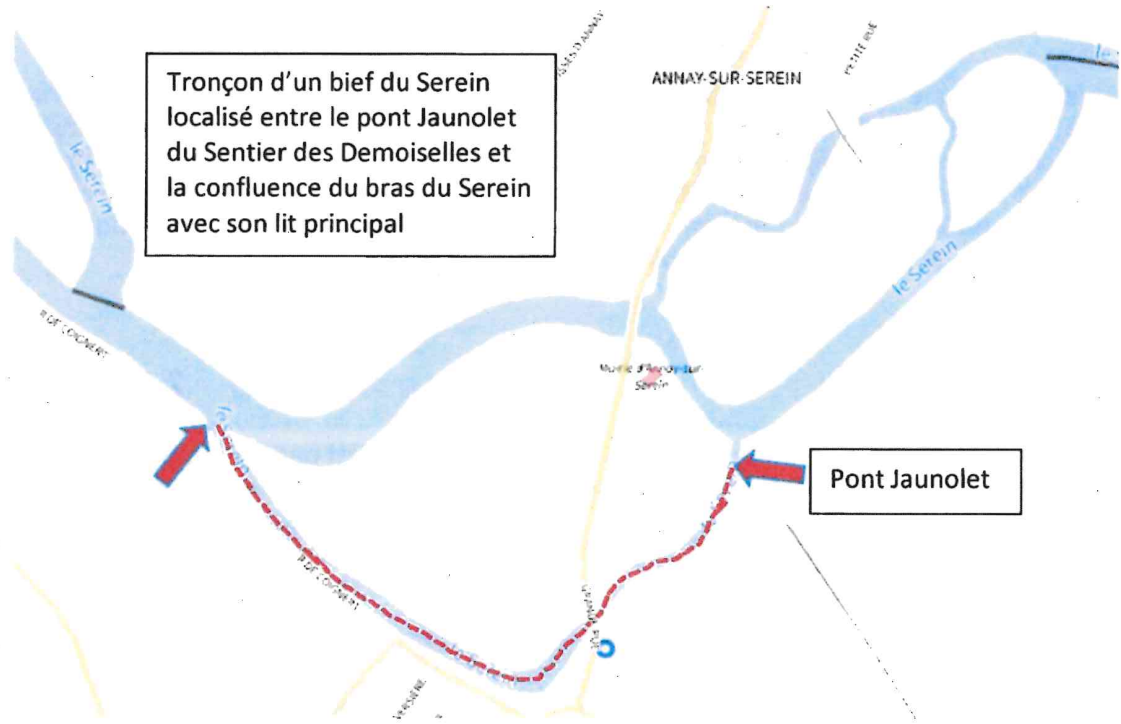
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature


Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE :



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-29-00005

Arrêté DDT/USR/2024/0021 du 29/03/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de la Communauté de Communes d'agglomération Migennoise en date du 9 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0012 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes d'agglomération Migennoise sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne du PK 22.780 au PK 23.882 sur la commune d'Epineau les Voves.

Considérant QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, d'organiser la manifestation festive de tir d'un feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2024 de 8h00 à 00h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir du feu d'artifice se fera depuis la berge.

L'organisateur informera les propriétaires des bateaux stationnaires de l'organisation retenue et des prescriptions de sécurité à mettre en œuvre.

L'organisateur informera les usagers de la voie d'eau de l'interdiction de stationnement des bateaux sur les deux rives du PK 22.780 au PK 23.882 du 14 juillet 8h00 au 15 juillet 2024 à 12h00.

Article 3 :

La navigation sera interdite le 14 juillet 2024 de 20h00 à 00h00 du PK 22.780 au PK 23.882.

Article 4 :

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 29 mars 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du SHBS

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Préfecture de l'Yonne

89-2024-04-08-00004

AP DUP Vermenton 8avril2024

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0148
du - 8 AVR. 2024
déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de VERMENTON
de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé sur son territoire
à l'adresse 8 rue Restif de La Bretonne
et déclarant cessible cet immeuble

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2023-0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2019/020 du 19 mars 2019 mettant en demeure Monsieur Philippe RIEFLE, propriétaire de l'immeuble situé 8 rue Restif de La Bretonne, de mettre fin au péril résultant de l'état de délabrement dudit immeuble ;
- VU** les travaux effectués d'office en date du 11 septembre 2019 mettant fin au péril imminent ;
- VU** l'arrêté de péril ordinaire n° 2019/085 du 5 novembre 2019 pris consécutivement au courrier sans réponse, en date du 27 septembre 2019 adressé à Monsieur Philippe RIEFLE, afin qu'il poursuive la rénovation du bâtiment pour mettre fin aux désordres constatés ;
- VU** le courrier en date du 11 juin 2021 adressé à Monsieur Philippe RIEFLE l'informant de la mise en place de la procédure de déclaration de son bien en état d'abandon manifeste ;
- VU** le procès-verbal provisoire dressé le 12 juillet 2021, par lequel il est constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 8 rue Restif de La Bretonne à Vermenton ;
- VU** le courrier adressé le 12 juillet 2021 à la dernière adresse connue du propriétaire, notifiant le procès-verbal provisoire ;

VU le procès-verbal définitif dressé le 15 octobre 2021, par lequel il est à nouveau constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 8 rue Restif de La Bretonne à Vermenton ;

VU les délibérations adoptées le 3 novembre 2021 et le 5 juin 2023 par le conseil municipal de Vermenton, déclarant que l'immeuble est en état d'abandon manifeste et décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune ;

VU l'avis du Domaine rendu le 20 septembre 2023, évaluant la valeur vénale du bien ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, mis à disposition du public à la mairie de Vermenton, aux heures habituelles d'ouvertures, ainsi que sur le site internet de la commune, du 12 décembre 2023 au 15 janvier 2024 ;

VU le registre ouvert en mairie du 12 décembre 2023 au 15 janvier 2024 pour recueillir les observations du public ;

VU le courrier du 12 mars 2024 par lequel le maire de Vermenton sollicite la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de l'immeuble en état d'abandon manifeste ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2243-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque des immeubles sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal provisoire du 12 juillet 2021 susvisé fait état du caractère indispensable de travaux importants sur l'immeuble : mesures de consolidation des pignons, et mise en place d'une couverture adaptée.

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire permet d'établir que l'immeuble n'est pas occupé à titre habituel et n'est manifestement plus entretenu, ce qui constitue un état d'abandon manifeste au sens de l'article L.2243-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire a été notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire a été affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés du 12 juillet au 12 septembre 2021, et publié dans les journaux *L'Indépendant de l'Yonne*, le 16 juillet 2021 puis *Terres de Bourgogne*, le 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal définitif du 15 octobre 2021 susvisé permet de constater qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire pour remédier à l'état d'abandon manifeste de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal définitif a été adressé par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal définitif a été affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés et publié sur le site internet de la commune le 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2243 du code général des collectivités territoriales, l'expropriation d'un immeuble en état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit de la commune en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitation, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, y compris, le cas échéant, en vue de l'implantation d'installations industrielles, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations ;

CONSIDÉRANT que, par délibération, respectivement du 3 novembre 2021 et du 5 juin 2023 susvisée, le conseil municipal de Vermenton a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble et décidé de poursuivre son expropriation au profit de la commune, en vue de sa rénovation et de sa transformation en garages municipaux ;

CONSIDÉRANT que la rénovation et la transformation du bâtiment en garages municipaux constituent un objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement au sens de l'article L.2243-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'un projet simplifié d'acquisition publique comprenant une notice explicative, des plans de situation, un plan cadastral, les procès-verbaux et la délibération susmentionnés, ainsi qu'une évaluation sommaire de son coût, ont été mis à disposition du public à la mairie aux heures habituelles d'ouvertures, ainsi que sur le site internet de la commune, du 12 décembre 2023 au 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que la procédure décrite aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a été respectée ;

CONSIDÉRANT que les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble par la commune, figurant en annexe du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 238, située 8 avenue rue Restif de La Bretonne sur son territoire, d'une superficie de 109 m² et propriété de Monsieur Philippe RIEFLE, en vue de la rénovation et de l'aménagement de l'immeuble en local à destination de garages communaux pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Article 2 – Déclaration de cessibilité

Est déclarée immédiatement cessible la parcelle cadastrée AB 238, située 8 rue Restif de La Bretonne, 89270 VERMENTON, d'une superficie de 109 m² et propriété de Monsieur Philippe RIEFLE.

Article 3 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration de cessibilité est la commune de Vermenton.

Article 4 – Indemnité provisionnelle

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble est fixée à 2760 € (deux mille sept cent soixante euros), conformément à la valeur vénale du bien évaluée par le pôle d'évaluation domaniale de Côte d'Or et de l'Yonne, le 20 septembre 2023.

Article 5 – Prise de possession

La prise de possession de l'immeuble déclaré cessible ne peut pas avoir lieu dans un délai inférieur à deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La commune de Vermenton ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité prévisionnelle.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 – Caducité

Le présent arrêté est caduc si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de sa publication, l'acquisition n'a pas été réalisée.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vermenton pendant une durée minimale de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est également notifié au propriétaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception. L'accomplissement de cette formalité est justifié par la production des copies du courrier envoyé et de l'avis de réception.

Il est aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours administratif. La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Maire de Vermenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le - 8 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2024-04-09-00002

Arrêté DUP et cessibilité - Agrandissement de la
ZAE Des Galettes à Saint-Florentin-
Communauté de communes Serein et Armance



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0150

du 09 AVR. 2024

**déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la zone d'activités économiques des Galettes
sur la parcelle cadastrée AY 239 située à Saint-Florentin
et déclarant cessible la parcelle nécessaire au projet**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération adoptée le 6 mai 2021 par le conseil communautaire de la Communauté de communes Serein et Armance, approuvant le projet visant à acquérir les terrains nécessaires à l'agrandissement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Galettes sise sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU les pièces du dossier transmis par Monsieur le Président de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'organisation conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire ;

VU l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'identification du propriétaire d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0523 du 22 décembre 2023 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant l'acquisition par la Communauté de communes Serein et Armance de la parcelle cadastrée AY 239, nécessaire au projet d'agrandissement de la ZAE des Galettes sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur le 7 mars 2024 quant à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur le 7 mars 2024 quant à l'emprise à exproprier ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ont été organisées conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Galettes sur la parcelle cadastrée AY 239 sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

ARTICLE 2 – Déclaration de cessibilité

Est déclarée cessible la parcelle cadastrée AY 239 figurant dans l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 3) joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration de cessibilité est la Communauté de communes Serein et Armance.

ASOS RVA P O

ARTICLE 4 – Caducité

Le présent arrêté est caduc si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de sa publication, l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation n'a pas été réalisée.

ARTICLE 5 – Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimale de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est également notifié par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-annexé.

Il est aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours administratif. La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Président de la Communauté de communes Serein et Armance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 09 AVR. 2024

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0150
du 09 AVR. 2024
exposant les motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération

- favoriser le développement économique grâce à l'implantation d'entreprises dans la zone d'activités économiques des Galettes à Saint-Florentin, alors qu'aucun espace commercialisable à l'échelle de la Communauté de communes Serein et Armance ne présente aujourd'hui une surface supérieure à 5 000 m² et que le taux de disponibilité foncière est très faible ;

- atteindre les objectifs du programme « Petites villes de demain » auquel la commune participe, et dont la convention cadre pour la période 2021-2026 fixe comme objectif l'ouverture de nouveaux espaces d'activités pour pallier le manque de disponibilité de grands espaces pour des entreprises ayant des besoins fonciers importants ;

- optimiser la gestion des espaces fonciers disponibles et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en aménageant, en priorité, une parcelle inutilisée qui constitue une « dent creuse » au sein d'une zone d'activités économiques existante et qui bénéficie déjà d'un accès sécurisé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2024-04-08-00003

Arrêté DUP JOIGNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-147

du - 8 AVR. 2024

**déclarant d'utilité publique un premier programme de travaux d'une opération de restauration
immobilière portant sur cinq immeubles du centre-ville de JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 313-4 et suivants ainsi que R 313-23 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2023-0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Joigny en date du 27 septembre 2023 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du premier programme de travaux d'une opération de restauration immobilière portant sur cinq immeubles du centre-ville de Joigny ;
- VU** le courrier du Maire de Joigny en date du 6 octobre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière dans le centre-ville de sa commune ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier constitué, conformément aux dispositions des codes susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Joigny, du 16 janvier au 2 février 2024 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 15 février 2024, et son avis favorable ;
- VU** le courrier du Maire de Joigny du 11 mars 2024 confirmant la demande de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Joigny s'est engagée depuis 2020 dans un projet visant à la reconquête et à la revitalisation de son centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette volonté a abouti à l'élaboration d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 17 février 2022, dont l'objectif est de refaire du cœur historique de Joigny le lieu privilégié d'une offre diversifiée de logements réhabilités ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la commune de Joigny et la Communauté de communes du Jovinien se sont engagées dans une première opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU), pour une durée de 5 ans, jusqu'en février 2027 ;

CONSIDÉRANT que malgré les outils incitatifs mis en œuvre dans le cadre de l'OPAH-RU, il subsiste des immeubles identifiés dans un état de dégradation qui justifient la mise en œuvre d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;

CONSIDÉRANT que l'ORI consiste à imposer aux propriétaires des cinq immeubles concernés, des travaux de restauration et de remise aux normes qui permettront non seulement d'améliorer les conditions d'habitabilité de ces immeubles, mais aussi d'en assurer la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'ORI projetée vise à lutter contre l'habitat indigne ou insalubre et permet de réduire la vacance des logements et de pérenniser le bâti existant ;

CONSIDÉRANT que l'ORI permet de garantir la réalisation de travaux de restauration sur les immeubles identifiés, en partie dégradés, et leur restauration complète, de façon qualitative et pérenne ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente dès lors un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus par l'opération de restauration immobilière sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer, et que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre du premier programme de l'opération de restauration immobilière portant sur les immeubles du centre-ville de Joigny, situés aux adresses suivantes :

- 10 rue Jean Chéreau ;
- 1 quai Henri Ragobert ;
- 10, 12, 14 rue Haute des Chevaliers ;
- 16 rue Haute des Chevaliers ;
- 15/17 rue Basse Pêcherie – 2 rue Haute Pêcherie ;

conformément au périmètre de ce programme (annexe n° 2), à la liste des immeubles et au programme des travaux par bâtiment (annexe n° 3).

Article 2 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est la commune de Joigny.

Article 3 – Arrêt du programme des travaux pour chaque immeuble

Conformément à l'article L 313-4-2 du code de l'urbanisme, le Maire de Joigny arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser dans le délai qu'il fixera et qu'il lui appartiendra de notifier à chaque propriétaire ou copropriétaire.

Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans le délai prescrit. À défaut, la ville de Joigny pourra procéder à leur acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation après enquête parcellaire.

La présente déclaration d'utilité publique ouvre un droit de délaissement aux propriétaires, opposable à la commune de Joigny.

Article 4 – Compatibilité des travaux avec la réglementation en vigueur

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme.

Les cinq immeubles d'habitation étant situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en vertu de l'article R 313-29 du code de l'urbanisme.

Les travaux doivent être également compatibles avec la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R 313-25 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Caducité

Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le bénéficiaire peut solliciter une prorogation de ce délai, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Joigny pendant une durée minimale de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours administratif. La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Maire de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le - 8 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

ANNEXE 1

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-147
du 8 AVR. 2024
exposant les motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération**

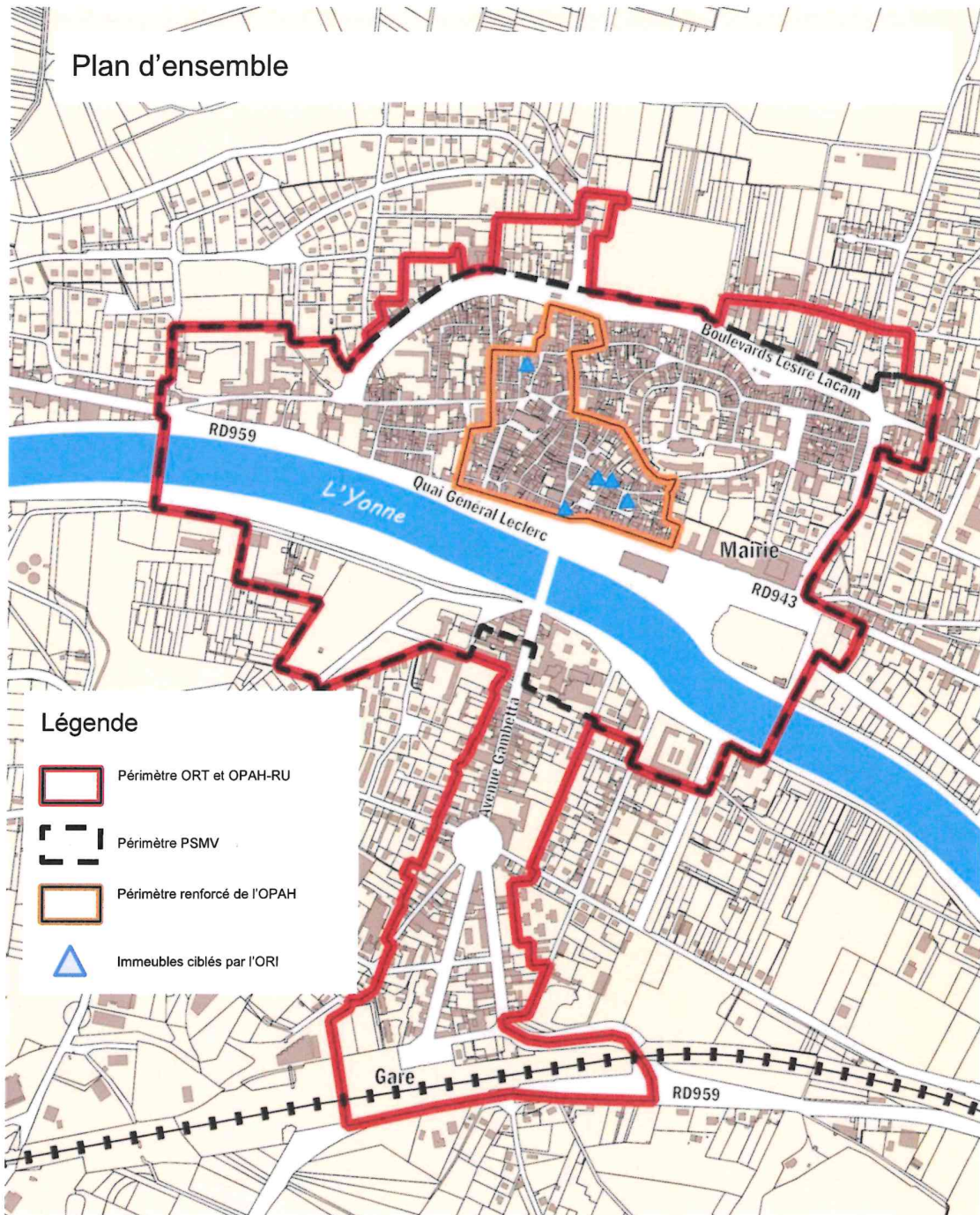
- améliorer la qualité de l'habitat privé et lutter contre l'habitat indigne, en accompagnant les propriétaires, bailleurs ou occupants, pour la réhabilitation de leurs logements ;
- diversifier l'offre de logements en centre-ville, afin de mieux répondre aux besoins des personnes qui souhaitent s'y installer ;
- renforcer l'attractivité résidentielle du centre historique de Joigny qui comprend du patrimoine bâti ancien qu'il convient de restaurer, dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT

ANNEXE 2

Pièce n°2 - Plan de situation des immeubles



ANNEXE 3

Pièce n° 3 – Désignation des immeubles concernés & indication du caractère vacant ou occupé des immeubles concernés

Adresses	Référence cadastrale	Surface cadastrale	Nature du bien	Statut de propriété	Occupation
10 rue Jean Chereau	AE 98	187 m ²	Immeuble d'habitat collectif Niveaux R+1+Combles	Monopropriété	Nombre de logements : 2 dont 2 vacants
1 quai Henri Ragobert	AH 276	53 m ²	Immeuble Mixte (habitat collectif et activité commerciale) Niveaux R+3	Monopropriété	Nombre de logements : 3 dont 3 vacants Nombre de commerce : 1 dont 1 vacant
10, 12, 14 rue Haute des Chevaliers	AH 290	380 m ²	Immeuble d'habitat collectif Niveaux R+1+Combles	Monopropriété	Nombre de logements : 4 dont 4 vacants
16 rue Haute des Chevaliers	AH 218	172 m ²	Maison individuelle	Monopropriété	Nombre de logements : 1 dont 1 vacant
15/17 rue Basse Pêcherie 2 Rue Haute Pêcherie	AH 230	490 m ²	Immeuble d'habitat collectif Niveaux R+1+Combles à R+3	Monopropriété	Nombre de logements : 10 dont 10 vacants

Le relogement des occupants qui pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation des travaux prescrits, incombe aux propriétaires des immeubles sous DUP.

Notamment lors de l'enquête parcellaire, en application de l'article R.313-28 du code de l'urbanisme, les propriétaires qui décident de réaliser ou de faire réaliser les travaux devront produire à l'autorité expropriante, la date d'échéance des baux, et s'il y a lieu, les offres faites aux locataires de reporter leur bail sur un local équivalent, dans les conditions prévues à l'article L.313-7 dudit code.

Un suivi de leur obligation sera cependant effectué dans le cadre de l'animation de l'ORI.

En cas de cession amiable ou judiciaire des immeubles, suite à une défaillance des propriétaires dans l'exécution des travaux, les relogements à la charge des personnes publiques dans ce cas, s'effectueront dans le strict respect des obligations issues des articles L.314-1 et suivants du code de l'urbanisme instaurant un régime de protection renforcée des occupants.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

89-2024-04-08-00006

Arrêté n°24-43 BAG délégation signature SG de
Côte d'Or



Arrêté N° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU, le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de Côte-d'Or.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°22-649 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le **08 AVR. 2024**



Franck ROBINE